

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.220 du 31 décembre 2002

A.114.792/XIII-2533

En cause : **ROSIER** Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne GREGOIRE, avocat,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Dinant.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2002 par Philippe ROSIER qui demande l'annulation de la délibération du 23 octobre 2001 du conseil communal de la ville de Dinant portant règlement communal en matière de salubrité et de permis de location;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. AZOGUI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de l'affaire A.114.912/XIII-2500 en cause de Philippe ROSIER contre la ville de Dinant, qu'en sa séance du 21 mai 2002, le conseil communal de la ville de Dinant a décidé "d'annuler" sa délibération du 23 octobre 2001; que cette annulation, qui équivaut à un retrait de l'acte attaqué, entraîne la disparition en cours d'instance de l'objet du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.